

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des Installations Classées

Rennes, le 13 mai 2014

B O R D E R E A U

des pièces adressées par
Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Dossier suivi par Madame LERAT

Tel : 02.99.02.13 82
Mail : francoise.lerat@ille-et-vilaine.gouv.fr

à

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement et de la Nature

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité
Service Energie, Climat, Transport et Aire Métropolitaine

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de
Bretagne – Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine
Pôle Santé environnement

Monsieur le directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de
Bretagne
Unité territoriale d'Ille-et-Vilaine
Immeuble le Newton
3, bis rue de Belle Fontaine
CS 71714
35517 CESSON SEVIGNE

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
- Service Connaissance Prospective Evaluation
- Division Evaluation Environnementale

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles
6, rue du Chapitre – 35044 RENNES Cedex

Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et
de secours

NOMBRE de PIECES	DESIGNATION
1	Copie de l'arrêté d'enregistrement n°41680 du 13 mai 2014 autorisant : - Monsieur Daniel PRODE à exploiter un élevage porcin , situé au lieu-dit Fontenio 35550 PIPRIAC. - Transmis pour information -

Pour Le Préfet
par délégation

Madame Françoise LERAT



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture
Direction de la Coordination Interministérielle
Et de l'Action Départementale
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE du 13 mai 2014

Portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par Monsieur Daniel PRODE en vue d'exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Fontenio » à PIPRIAC.

N°41680

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant divers dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, qui prévoit des dispositions transitoires entre le régime d'autorisation et celui de déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013, modifié le 23 octobre 2013, relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

VU l'arrêté d'autorisation n° 26949 du 5 août 1997, modifié les 5 août 2004, 16 décembre 2008 et le 4 avril 2011, autorisant M. Daniel PRODE à exploiter un élevage de porcs au lieu dit « Fontenio » à PIPRIAC (35550) ;

VU la demande présentée le 5 juin 2013 par M. Daniel PRODE ayant pour objet l'enregistrement d'un atelier de porcs au lieu-dit « Fontenio » à PIPRIAC ;

VU l'avis des conseils municipaux consultés ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ouverte dans la commune de PIPRIAC du 12 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commissaire enquêtrice;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mars 2014 ;

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 15 avril 2014 ;

VU le projet d'arrêté notifié à l'intéressé en date du 26 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation au projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDERANT :

- que les nouveaux bâtiments respectent les distances réglementaires;
- que les conditions d'exploitation vont être améliorées ;
- que l'éleveur a répondu à l'ensemble des réserves ;
- que cette extension permettra l'installation du fils de M. PRODE ;
- que les seuils réglementaires pour l'azote et le phosphore sont respectés ;
- que les prescriptions liées aux épandages sont respectées ;
- l'avis favorable des communes et du commissaire enquêteur ;
- l'avis des communes ;
- que l'engagement du pétitionnaire à se référer à l'avis technique du SDIS et aux recommandations de la paysagiste conseil de la DDTM lèvent les réserves de la commissaire enquêtrice ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre régionale d'instruction du 30 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 5 juin 2013 par M. Daniel PRODE dont le siège social est situé au lieu-dit « Fontenio » à PIPRIAC (35550) sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de PIPRIAC au lieu-dit « Fontenio ».

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2a	E	Elevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air.	450	Animaux Equivalents	Naissage et engraissement	2 855

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truiés + verrats)(Truiés = femelles saillies ou ayant mis bas - Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	241
Porcelets sevrés de moins de 30 kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	900
Autres porcs(Porcs à l'engrais - Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	1 920 + 32

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants

Communes	Parcelles	Lieux-dits
PIPRIAC	Section ZX : n°211 et n° 214	« Fontenio »

ARTICLE 2 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

Les épandages seront réalisés avec pendillards ou enfouisseurs.

L'exploitant est autorisé à utiliser pour l'hébergement d'animaux un bâtiment situé à 45 m de la maison de son père (ancien exploitant).

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où Lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative ;

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à M. Daniel PRODE ainsi qu'aux maires des communes de PIPRIAC, GUIPRY et SAINT GANTON.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Claude FLEUTIAUX